REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE DERVAL

Dossier N° PC 044 051 26 00015 déposé le 26/06/2026 complet le 29/09/2026	
Demandeur:	Monsieur GAUVIN Michel
Pour:	Réalisation hangar bois
Adresse du terrain:	Les Cleuziaux 44590 DERVAL

ARRETÉ
refusant un permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de DERVAL :

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou des ses annexes présentée le 26/06/2026, par Monsieur GAUVIN Michel, demeurant 13b Rue de la victoire 44590 DERVAL,

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation hangar bois,

- sur un terrain situé Les Cleuziaux 44590 DERVAL,

Vu les pièces complémentaires en date du 29/09/2026,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 06/07/2026,

Considérant que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée* »,

Considérant que l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que "*Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, à hauteur de +50 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les annexes.*",

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar à bois, annexe d'une maison individuelle existante, sans rapport avec une activité agricole, de 94 m² d'emprise au sol,

Considérant qu'au regard du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le projet n'est donc pas réalisable puisqu'il excède l'emprise au sol de 50 m² maximum prévu par l'article A2,

A R R E T E

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ.**

A DERVAL, le 30 OCT. 2026
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



Michel HORHANT

Date d'envoi au Préfet : / /	
Cadre réservé à l'administration	30 OCT. 2026
Date d'envoi au demandeur : / /	
Date de réception par le demandeur : / 30 / OCT. 2026	30 OCT. 2026
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie : / /	30 OCT. 2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande : 2616 AG	

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

N.B. - le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01